



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe DIASSP

N° 2 603/2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant occupation temporaire des terrains de la société JYS CHROME, installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Montbeugny

La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 556-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1205/2018 du 3 mai 2018 mettant en demeure la société JYS CHROME de respecter les dispositions de l'article R512.39-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 23 août 2018 par lequel celle-ci constate que l'exploitant n'a pas satisfait à l'ensemble de prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°1205/2018 du 3 mai 2018 ;

Vu les conditions techniques et financières du scénario de mise en sécurité des installations JYS CHROME, en date du 15 mars 2019 ;

Vu le rapport en date du 6 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Maître RAYNAUD Pascal en date du 2 octobre 2019, et les observations formulées en réponse le 7 octobre 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 604/2019 du 23 octobre 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société JYS CHROME, située 1 rue d'Algérie sur la commune de Montbeugny, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés pour une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2 604/2019 du 23 octobre 2019 sur la parcelle n°521 cadastrée section A05, située 1 rue d'Algérie sur le territoire de la commune de Montbeugny.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant à la parcelle ci-dessus est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Les propriétaires ou locataires de la parcelle doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3

Deux états des lieux, avant et après l'intervention de l'ADEME, faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les douze mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

### Article 6

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire de Montbeugny qui adresse à la préfecture de l'Allier un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

### Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci.

.../...

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8

Le présent arrêté est notifié à la SELARL MJ de l'Allier, représentée par Maître RAYNAUD Pascal, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, en sa qualité de liquidateur de la société JYS CHROME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

#### Article 9

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- Monsieur le Maire de Montbeugny,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **23 OCT. 2019**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

## **ANNEXE 1 - Plan Cadastral**

Arrêté préfectoral portant occupation temporaire des terrains de la société JYS CHROME à  
Montbeugny, installation de traitement de surfaces

-



